

Contribution des licences (arrêtés des 22 décembre 1894 et 21 décembre 1895.)

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES	MONTANT des licences	
	FR.	C.
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete, telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du 20 juin 1863.....	1.500	»
Les mêmes, dans les limites de la commune, en dehors de la ville.	1.200	»
Les mêmes dans tous les districts de Tahiti et Moorea, aux Gambier, au Tuamotu et aux Tubuai.....	500	»
Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale.....	250	»
Formule de licence.....	2	50

Un prélèvement des $\frac{1}{3}$ est fait sur le montant des licences de Papeete, en faveur du budget municipal.

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892):

10 fr. par tête.

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATION.

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation, consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêté du 11 mars 1893).

0 f. 80 c. par litre.

Droits de douane (décret du 9 mai 1892 ; tarif y annexé).

Droits d'octroi de mer (arrêtés des 3 janvier 1887, 11 avril et 24 mai 1888, 4 mai 1895 et 19 décembre 1896).

10 p. 100 du montant net des factures sur les marchandises ci-après :

Bois de toutes sortes.

Bois de sapin en grume, équarri ou débité à la scie.

Bois rabotés d'un ou deux côtés, bouvetés.

Bois de cèdre, noyer ou chêne pour menuiserie.

Bois de cèdre ou autres pour charpente, navires ou charonnage.

Poteaux.

Bardeaux.

Lattes.

Légumes secs, haricots, lentilles, pois secs, fèves cassées.

Légumes pressés (méthode Appert) en boîtes ou tablettes.

Tapioca.

Pâtes alimentaires dites d'Italie.

Fécules diverses.

Biscuits de mer et autres biscuits secs.

Tomates, carottes, choux, choux-fleurs, artichauts verts, en boîtes ou en saumure.

Liebig.